

---

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**COMMISSAIRE  
AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Gerald L. Gerrand, C. R.

**RAPPORT ANNUEL  
2006**

RAPPORT ANNUEL 2006  
DU  
COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS  
POUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le présent document est mon rapport annuel de l'année 2006 à titre de commissaire aux conflits d'intérêts. L'obligation de remettre ce rapport au président est énoncée dans l'article 99 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1999, ch. 22 (la « Loi »). Il s'agit du premier rapport annuel complet de mes activités à titre de commissaire aux conflits d'intérêts pour les Territoires du Nord-Ouest depuis ma nomination à ce poste en décembre 2005.

Obligation de divulgation visant les députés

En vertu des dispositions de l'article 89 de la Loi, chaque député est tenu de déposer un état de divulgation qui fait état de manière détaillée du revenu, de l'actif, du passif et des intérêts financiers du député, de son conjoint et de ses enfants à charge. L'état de divulgation terminé doit être déposé par le député auprès du commissaire aux conflits d'intérêts dans les 60 jours qui suivent le début de la première session de l'Assemblée législative après l'élection du député et, pour les années suivantes, à la date anniversaire du premier dépôt de cet état ou avant.

La Loi prévoit le dépôt d'un état de divulgation supplémentaire au cours de l'année pour toute nouvelle source de revenu, acquisition ou aliénation d'un bien ou d'un intérêt financier décrit dans l'état de divulgation original, souscription ou acquittement d'une dette décrite dans l'état de divulgation original ou l'acquisition ou aliénation d'un intérêt dans une personne morale ou une société en nom collectif.

Tous les députés ont dûment rédigé et déposé leurs états de divulgation et, le cas échéant, leurs états de divulgation supplémentaires, dans les délais impartis. À une ou deux reprises, j'ai aidé un député à rédiger son état de divulgation.

Tel que stipulé dans l'article 87(5) de la Loi, tous les états de divulgation qui me sont remis demeurent confidentiels et strictement à mon intention. Le but de la Loi est de me permettre de connaître les détails des affaires financières et commerciales de chaque député, de manière à me trouver dans la meilleure position qui soit pour évaluer toute question de conflit d'intérêt ou de toute infraction aux dispositions de la Loi qui pourrait survenir.

Pendant le mois de février 2006, j'ai personnellement rencontré chaque député, afin de discuter du caractère adéquat de son état de divulgation et pour passer en revue ses obligations en vertu des dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts. Ces rencontres sont expressément obligatoires selon les dispositions de l'article 88 de la Loi et, après avoir rencontré chaque député et examiné son état de divulgation personnel, je suis d'avis que chaque député possède des connaissances pratiques générales sur ses obligations telles que stipulées dans la Loi et, plus important encore, je conclus que chacun des 19 députés désire véritablement respecter l'esprit et la lettre des dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts.

Tel que prévu par l'article 89 de la Loi, j'ai préparé des états de divulgation publics adéquats des affaires financières et commerciales de tous les députés. Ces états de divulgation publics ont été dûment déposés auprès du bibliothécaire en chef de l'Assemblée législative et sont disponibles pour consultation publique.

Tel que mentionné auparavant, tous les états de divulgation des députés ont été déposés dans les délais et, par conséquent, aucune demande de prolongation selon les dispositions des articles 87 et 97 de la Loi n'a été faite ou accordée.

#### Plaintes contre les députés

Un député de l'Assemblée législative qui a des motifs raisonnables de croire qu'un député a enfreint une disposition de la Loi en matière de conflits d'intérêts peut déposer une plainte écrite exposant ces motifs auprès du commissaire aux conflits d'intérêts (article 100(1) de la Loi). En vertu de l'article 100(2) de la Loi, je peux envisager et accepter une plainte verbale de la part d'une personne autre qu'un député si je le juge approprié.

Durant l'année 2006, je n'ai reçu aucune plainte que ce soit concernant un député de l'Assemblée législative selon cet article.

#### Demande de conseils et recommandations

Au cours de l'année, j'ai reçu plusieurs demandes de la part de députés de l'Assemblée législative sollicitant mes conseils et mes recommandations sur les obligations particulières d'un député en vertu des dispositions sur les conflits d'intérêts de la Loi. Ces demandes portaient sur une vaste gamme de sujets, dont les déplacements, les avantages, l'emploi de membres de la famille et la conduite à observer dans des situations précises. En vertu de la Loi, j'ai le pouvoir de procéder à des enquêtes lorsque j'estime qu'il y a lieu de procéder ainsi afin de répondre au député. La Loi prévoit que les renseignements que me fournit un député qui me demande conseil et les conseils et recommandations

que je lui fournis demeurent confidentiels, mais peuvent être divulgués si le député y consent par écrit.

### Déclaration en vertu de l'article 99(1)(b) de la Loi

Aucun député ne m'a demandé d'autorisation lui permettant d'accepter un contrat qui serait autrement défendu par la Loi.

### Conférences et conventions

En septembre 2006, j'ai assisté au Canadian Conflict of Interest Network (CCOIN). La réunion a eu lieu à Iqaluit au Nunavut, pendant une période de trois jours à la mi-septembre, où les commissaires aux conflits d'intérêts des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral se sont réunis. Ce fut une réunion utile de personnes exerçant les mêmes attributions dans plusieurs autres provinces et territoires. Nous avons pu discuter de plusieurs questions d'intérêt commun pour les provinces et les territoires.

À la mi-décembre 2006, j'ai assisté à un séminaire dirigé par le Groupe canadien d'étude des questions parlementaires à l'Assemblée législative de Winnipeg, au Manitoba. Le thème de la discussion était « La relation émergente entre les mandataires de l'Assemblée législative et les citoyens ». Une série de communications sur des sujets d'intérêt pour les nombreux mandataires de partout au Canada qui étaient présents a été présentée par des personnes de diverses régions.

### Conclusion

Je ne voudrais pas terminer mon premier rapport annuel sans exprimer le plaisir que j'ai eu à rencontrer les 19 députés de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et à être à leur service. Chaque député a fait preuve de ponctualité en ce qui concerne ses obligations statutaires à mon égard. Passer du temps avec les députés, qui ont tous manifesté le désir de se conformer aux dispositions de la Loi en matière de conflits d'intérêts, a été une expérience agréable et intéressante.

J'aimerais remercier le greffier de l'Assemblée législative et le personnel de ce bureau. Tous m'ont fourni l'assistance demandée de manière joviale et efficace.

En date du 18<sup>e</sup> jour de juin 2007.

Gerald L. Gerrand, C. R  
Commissaire aux conflits d'intérêts